

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
67	supérieur aux Grands Lacs africains. (Crédit non limitatif.) . Frais généraux divers relatifs au service de la Dette publique.	1,620,000 » 50,000 »	9,673,035 »
CHAPITRE XIV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.			
68	Secours à accorder à des agents ou anciens agents d'Afrique, à leurs veuves, enfants ou parents qui se trouvent dans une position malheureuse. Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles d'agents décédés qui se trouvent dans une position malheureuse	15,000 »	
69	Indemnités aux blancs ou aux noirs pour dommages quel- conques, pertes accidentelles (incendies, etc.)	10,000 »	
70	Frais de procédure. (Crédit non limitatif.)	10,000 »	
71	Achat de décorations des ordres coloniaux	10,000 »	
72	Indemnités à payer du fait de la responsabilité de transports publics entrepris par la colonie. (Crédit non limitatif.) . . .	30,000 »	
73	Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	80,000 »
CHAPITRE XV. — REMBOURSEMENTS.			
74	Restitution de droits, impôts et taxes indûment perçus. Remise d'amendes. Remboursements de sommes reconnues appartenir à des tiers.	59,000 »	
75	Déficits de comptables. Régularisation.	15,000 »	74,000 »
Les crédits portés au présent chapitre ne sont pas limitatifs.			
CHAPITRE XVI. — ASSURANCES.			
76	Assurances maritimes	100,000 »	100,000 »
Total des dépenses ordinaires. . . fr.			50,933,064 »

648. — 23 décembre 1912. — Loi
contenant le budget des dépenses extra-
ordinaires du Congo belge pour l'exer-
cice 1913 (1). (Monit. du 29 décembre
1912; Bull. off. du Congo, 1912, p. 1286.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du Congo belge pour
l'exercice 1913 est fixé, pour les dépenses
extraordinaires, à la somme de quinze mil-
lions vingt-quatre mille vingt francs vingt
et un centimes (fr. 15,024,020-21).

Art. 2. Les dépenses extraordinaires

inscrites au tableau ci-annexé seront cou-
vertes au moyen des recettes extraordi-
naires et, au besoin, au moyen de l'em-
prunt.

Art. 3. Le Ministre des colonies est
autorisé par la présente loi à créer, à con-
currence de l'emprunt à contracter, des
bons du trésor pour compte du Congo belge,
portant intérêt et payables à une échéance
ne pouvant dépasser cinq ans.

Art. 4. Il pourra être fait des imputa-
tions pendant cinq ans, à compter du
1^{er} janvier 1913, sur les crédits ouverts

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
projet de loi, n° 5. — Rapport, n° 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 6 et 11 décembre 1912, p. 146, 147 et 176.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 9. —
Rapport, n° 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 17 et 18 décembre 1912. (Note du *Moniteur*.)

à l'article 1^{er} de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire,

en Belgique et au Congo belge, le 1^{er} janvier 1913.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

Budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1913.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.
1	Musée du Congo belge. fr.	200,000 »
2	Annuités diverses	292,250 21
3	Cinquième annuité du fonds spécial de 50,000,000 de francs créé par le § 3 de l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession du Congo à la Belgique.	3,300,000 »
4	Prospections minières. — Création et installation de chantiers d'exploitation	553,820 »
5	Création de centres agricoles et d'élevage	984,500 »
6	Colonisation agricole	433,000 »
7	Missions d'études relatives à l'industrie de la pêche.	449,950 »
8	Mission de délimitation Katanga-Rhodésie	700,000 »
9	Mission de recherches de la flore	50,000 »
10	Exposition de Gand : complément au crédit de 1912	436,000 »
11	Force publique : armement et équipement	500,000 »
12	Marine et hydrographie	720,000 »
13	Télégraphes et téléphones	180,000 »
14	Aviation	400,000 »
15	Travaux publics divers	5,857,500 »
16	Avances au comité spécial du Katanga en exécution de l'article 1 ^{er} de la convention du 25 juin 1903.	900,000 »
	Total du budget des dépenses extraordinaires du Congo belge fr.	15,024,020 21

649. — 23 décembre 1912. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre du Congo belge, pour l'exercice 1913 (1). (Monit. du 29 décembre 1912; Bull. off. du Congo, 1912, p. 1290.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les

dépenses pour ordre, de l'exercice 1913, du Congo belge, sont évaluées respectivement à la somme de trente millions sept cent soixante-sept mille cinquante francs (fr. 30,767,050), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 6. — Rapport, n° 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6 et 11 décembre 1912, p. 147, 148 et 176.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 10. — Rapport.

Annales parlementaires. — Adoption. Séances des 17 et 18 décembre 1912. (Note du *Moniteur*.)